



XXIV^{ème} législature

Les décrets

Projet de décret visant à lutter contre
le virilisme par la suppression de la
ségrégation de genre dans le sport



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par Mme la Ministre Cloé Devalckeneer

Ministère des Sports

TITRE I – SUPPRESSION DES CATÉGORIES DE GENRE

Art. 1^{er}. Les catégories de genre sont supprimées dans les compétitions sportives.

Art. 2. §1. L'ensemble des sportif·ve·s sont classé·e·s par niveau et progressent au cours du semestre en fonction de leur nombre de victoires.

§2. L'ensemble des sportif·ve·s débutent au niveau F10 et progressent jusqu'au niveau A1.

TITRE II – ÉVALUATION DU VIRILISME SPORTIF

Art. 3. Est créée la CCDV (Commission de Cotage Dévirilisé) dont la mission est le calcul de la cote des disciplines sportives. Elle est composée d'expert·e·s en droit de la compétition sportive.

Art. 4. Chaque club sportif a l'obligation de recenser et de communiquer à la CCDV la proportion d'hommes cisgenres dans les niveaux de compétition A et B de chaque discipline organisée dans ce club.

Art. 5. Les disciplines sportives comptant au moins 75% d'hommes cisgenres dans les niveaux de compétition A et B sont considérées comme virilistes.

Art. 6. §1. Chaque club sportif se voit infliger une amende pour chaque discipline viriliste dans laquelle il organise des compétitions.

§2. Cette amende est proportionnelle au chiffre d'affaire du club sportif. Elle correspond à 25% de ce chiffre.

§3. Cette sanction reste d'application aussi longtemps que le pourcentage d'hommes cisgenres dans la discipline sportive reste supérieur ou égal à 75%.

§4. L'argent obtenu par l'État péjigonnien grâce aux amendes prévues dans le présent décret est intégralement utilisé pour le financement des aides à la dévirilisation du sport prévues au Titre III du présent décret.

Art. 7. La CCDV recense les proportions d'hommes cisgenres dans chaque club sportif et établit une moyenne nationale pour chaque discipline sportive.

TITRE III – AIDE AU DÉGENRAGE DU SPORT

Art. 8. §1. Les médias publics et privés ont l'interdiction de diffuser ou promouvoir toute compétition sportive dans une discipline sportive considérée comme viriliste au sens de l'art. 5.

§2. Cette interdiction reste d'application aussi longtemps que la discipline est considérée comme viriliste.

Art. 9. Si la diffusion de compétitions sportives dans des disciplines non-virilistes au sens de l'art. 5 entraîne des pertes financières pour les médias publics et privés qui les diffusent, ces pertes sont entièrement compensées par l'État péjigonien.

Art. 10. §1. Tout club sportif peut demander à bénéficier de l'assistance de consultant·e·s en dévirilisation du sport.

§2. Cette mission de consultance est intégralement financée par l'État péjigonien pour les disciplines sportives considérées comme virilistes au sens de l'art. 5.

Art. 11. §1. Des primes sont octroyées aux clubs sportifs pour chaque discipline dont la proportion d'hommes cisgenres se rapproche de 50%.

§2. Ces primes équivalent à 5% des recettes des compétitions sportives organisées par le club dans cette discipline.



XXIV^{ème} législature

Les décrets

Projet de décret visant à relever les
défis environnementaux et climatiques
par une réforme de la Royauté



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Parlement

Proposé par M. le Ministre Gil Josse

Ministère de l'Environnement

TITRE I – COMPOSITION DE LA ROYAUTÉ

CHAPITRE 1 – DISSOLUTION DE LA FAMILLE ROYALE

Art. 1^{er}. La famille royale péjigonienne est dissoute. Ses membres se voient retirer leurs titres de noblesse.

Art. 2. §1. Les ancien·ne·s membres de la famille royale conservent la propriété de leurs biens privés.

§2. Les biens royaux appartenant à l'État péjigien demeurent dans le patrimoine de l'État.

§3. Les ancien·ne·s membres de la famille royale perçoivent une allocation équivalente au salaire péjigien médian pendant une durée de dix ans.

CHAPITRE 2 – SÉLECTION D'UNE NOUVELLE FAMILLE ROYALE

Art. 3. §1. La nouvelle famille royale péjigonienne est composée de 60 membres tiré·e·s au sort.

§2. 30 membres sont tirés·e·s au sort au sein de la population âgée de 18 à 26 ans.

§3. 30 membres sont tiré·e·s au sort au sein de la population possédant au minimum un diplôme universitaire.

§4. À chaque décès d'un·e membre de la famille royale, un·e nouveau·elle membre est sélectionné·e par tirage au sort au sein de la catégorie dont provenait originellement le/la membre décédé·e.

§5. Toute personne résidant en Péjigonie et répondant aux critères repris aux §2 et §3 du présent article peut être tirée au sort, sans condition de nationalité.

Art. 4. §1. Toute personne tirée au sort peut accepter ou refuser d'intégrer la famille royale péjigonienne.

§2. Le/la nouveau·elle membre de la famille royale est nommé·e pour un premier mandat de 6 ans.

§3. Après 6 ans, le bilan du/de la membre de la famille royale est examiné par le Parlement péjigonien. Le Parlement, par un vote emportant la majorité des voix, peut décider d'exclure le/la membre de la famille royale.

§4. Si le/la membre de la famille royale n'est pas exclu par le Parlement, il/elle est nommé·e pour un mandat à vie.

§5. Le mandat à vie ne peut être révoqué que par un vote du Parlement emportant 2/3 des voix.

CHAPITRE 3 – FORMATION ET RÉMUNÉRATION DE LA FAMILLE ROYALE

Art. 5. Tou·te·s les membres de la famille royale bénéficient d'une formation approfondie et permanente. Celle-ci comprend des cours de droit, de sciences politiques, d'économie, de communication, de langues, de climatologie, de biologie, de chimie et de physique.

Art. 6. §1. Tou·te·s les membres de la famille royale reçoivent une rente mensuelle de 1600€.

§2. Les frais de transport, d'hébergement, d'habillement et autres frais professionnels de la famille royale sont intégralement financés par l'État péjigonien.

§3. Les membres de la famille royale ne peuvent accomplir aucun travail rémunéré et ne peuvent bénéficier d'aucun dividende ni d'autre revenu que leur rente mensuelle.

TITRE II – POUVOIRS DE LA ROYAUTÉ

CHAPITRE 1 – MISSION ET NEUTRALITÉ

Art. 7. Les membres de la famille royale ont pour unique mission de garantir la continuité et la vision à long terme de la politique péjigonienne visant à lutter contre les défis climatiques et environnementaux.

Art. 8. §1. Les défis climatiques s'entendent de l'ensemble des modifications du climat terrestre causées par l'activité humaine.

§2. Les défis environnementaux s'entendent de l'ensemble des phénomènes d'appauvrissement et de dérèglement de la biodiversité et des écosystèmes causés par l'activité humaine.

Art. 9. Les membres de la famille royale sont conseillé·e·s et assisté·e·s par un cabinet royal composé de juristes, de politologues, de climatologues, de biologistes, d'experts en sciences de l'environnement et d'experts en communication.

Art. 10. §1. Il est interdit aux membres de la famille royale d'entretenir des liens privilégiés avec un parti politique.

§2. Il est interdit aux membres de la famille royale de détenir des actions en bourse ou d'avoir quelque intérêt que ce soit dans une entreprise privée.

CHAPITRE 2 – CONTRÔLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS

Art. 11. Tout·e membre de la famille royale peut imposer au ministère public de réaliser une enquête judiciaire sur un individu ou une entreprise qu'il/elle soupçonne d'avoir adopté des comportements gravement contraires à la politique climatique et environnementale de la Pégionie.

Art. 12. Tout membre de la famille royale peut déposer une proposition de loi au Parlement péjigonien.

Art. 13. §1. À la majorité de ses membres, la famille royale peut imposer l'organisation d'un referendum national sur une question de son choix.

§2. Cette procédure peut avoir lieu maximum une fois par an.

§3. Le résultat du referendum est contraignant.

Art. 14. À la majorité de ses membres, la famille royale peut décider de poser son veto sur le budget annuel de l'État péjigonien si celui-ci n'accorde pas un budget suffisant aux défis climatiques et environnementaux.

CHAPITRE 3 – CONTRÔLE SUR LE SECTEUR PRIVÉ

Art. 15. Tout·e membre de la famille royale peut exiger de consulter n'importe quel document confidentiel d'une entreprise, s'il/elle soupçonne que ce document révèle un comportement de l'entreprise gravement contraire à la politique climatique et environnementale de la Pégionie.

Art. 16. §1. Tout·e membre de la famille royale peut interdire n'importe quel projet en cours de planification ou de réalisation par une entreprise, s'il/elle estime que ce projet est gravement contraire à la politique climatique et environnementale de la Pégionie.

§2. L'interdiction du projet peut être levée par un vote à la majorité des membres de la famille royale ou du Parlement péjigonien.

Art. 17. §1. Les membres de la famille royale ont l'obligation de rendre compte de leurs activités à travers les médias publics et privés, de manière régulière et transparente.

§2. Les membres de la famille royale peuvent imposer à tout média public ou privé la réalisation de reportages sur certains sujets précis.